

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet suivant de délibération :

Le Conseil Municipal de la ville de Lyon ,

Oùï le rapport fait en la séance de ce jour, au nom d'une commission spéciale ;

Considérant qu'il résulte des lois, citées dans le rapport, que la dépense des enfants trouvés et abandonnés, n'a jamais été une dépense communale ;

Considérant que les décrets du 11 juin 1810 et du 19 janvier 1811, n'ont attribué aux communes, dans cette dépense, qu'une part contributive, eu égard à l'état de leurs revenus et pour pourvoir à l'insuffisance des ressources ordinaires ;

Considérant que si la loi du 10 mai 1838 attribue aux conseils généraux le droit de délibérer sur le mode de répartition à opérer entre toutes les communes du département, cette répartition doit être faite sous l'autorité du ministre de l'intérieur, afin que les conseils généraux ne puissent pas échapper aux dispositions du paragraphe XI de l'art. 12 de cette même loi, qui déclare la dépense des enfants trouvés et abandonnés, une dépense essentiellement départementale ;

Considérant qu'il résulte de la circulaire ministérielle du 21 août 1839, que le maximum de la part contributive des communes ne peut, *dans aucun cas*, dépasser le cinquième de la dépense, attendu que les  $\frac{4}{5}$ , *au moins*, doivent être supportés par le budget départemental ;

Délibère :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir la commune de Lyon ne concourra dans la dépense de l'œuvre des enfants trouvés et abandonnés recueillis à l'hospice de la Charité que pour une part contributive, qui, réunie à celle que pourront fournir les autres communes du département, ne pourra jamais dépasser le cinquième de cette dépense.

Art. 2. M. le Préfet est prié de vouloir bien transmettre cette délibération à M. le ministre de l'intérieur et de la porter à la connaissance du Conseil Général du département du Rhône.

GASTINE.